

HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex



SIGNATURE D'UNE CONVENTION
DE PARTENARIAT AVEC LE C.N.F.P.T.

ANNEE 1995

Secrétariat Général PZ/CD

N°95.46

ARRETE DU MAIRE PRIS EN APPLICATION DE

L'ARTICLE L 122.20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi N°70-1297 du 31 Décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, parue au J.O. du 1er Janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle N°71-353 du 3 Juillet 1971 (Intérieur-Affaires Culturelles) relative à l'application de la Loi susvisée du 31 Octobre 1970,

VU l'article L 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 Avril 1989, reçue le 21 Avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 Mars 1990, reçue le 28 Mars 1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, déterminant les compétences du Maire en matière de Justice,

110

VU la convention de partenariat financier proposée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) dans le cadre des formations informatiques et bureautiques dispensées au personnel communal durant l'année 1995,

ARRETE

Article 1er : Le Maire de la Commune de YERRES accepte de signer une convention de partenariat avec le C.N.F.P.T. Grande Couronne Ile-de-France 11 rue Boileau 78000 VERSAILLES dans le cadre des formations informatiques et bureautiques dispensées au personnel communal durant l'année 1995.

Article 2 : Le C.N.F.P.T. prendra en charge le financement de 5 journées de formation et les 21 journées restantes seront réalisées dans le cadre du contrat de partenariat sur une base d'intervention de 3 000 Francs TTC par jour soit un total de 63 000 Frs, à la charge de la Commune de YERRES.

Article 3 : Les frais de restauration des stagiaires bénéficiant d'une formation au centre d'ISSY-LES-MOULINEAUX seront facturés à la Commune de YERRES pour un montant total de 2 460 Francs.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de la Commune - Exercice 1994 - Chapitre 931.0 Art. 6431.

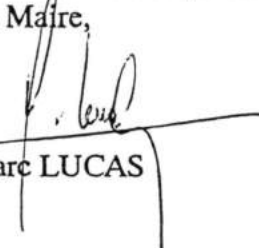
Article 5 : Le présent arrêté et ladite convention seront transmis à M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

Il sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.



FAIT à YERRES, le 15 Mai 1995

Le Maire,


Marc LUCAS

